

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 35-2013/APS

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1

**DÉLIBÉRATION**

**relative aux conditions de fixation et de détermination  
du montant des frais de copie d'un document administratif**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Entendu le rapport n° 28-2013 des commissions conjointes du personnel et de la réglementation générale, et du budget, des finances et du patrimoine en date du 22 août 2013,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 29 AOUT 2013, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Le montant des frais mis à la charge de la personne qui demande la reproduction d'un document administratif est fixé conformément aux dispositions de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** Lorsque les copies de documents sont délivrées sur les supports papier et électronique cités ci-dessous, les frais correspondants au coût de reproduction, autres que le coût d'envoi postal, et qui constituent une rémunération pour service rendus, ne peuvent excéder les montants suivants :

- 20 francs CFP par page de format A 4 en impression noir et blanc ;
- 100 francs CFP par page de format A 4 en impression couleur ;
- 400 francs CFP pour un cédérom.

**ARTICLE 3 :** La direction juridique et d'administration générale est chargée de délivrer les copies des documents administratifs.

**ARTICLE 4 :** Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier les montants fixés à l'article 2 de la présente délibération.

Le Bureau de l'assemblée de province est également habilité à fixer une tarification pour la délivrance de

copies de documents délivrées sur des supports autres que ceux cités à l'article 2 de la présente délibération et à désigner la direction provinciale chargée de délivrer ces copies.

**ARTICLE 5** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### VERSION PUBLIEE AU JONC

**8947** du 10-09-2013 Délibération n° 35-2013/APS du 29 août 2013 relative aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif (p. 7376).